



Commune de Susville

Mairie – 38350 Susville

Téléphone : 04 76 81 05 12 – Télécopie : 04 76 30 97 34

Courriel : mairie.susville@orange.fr

Extrait du registre des arrêtés du Maire

Arrêté n° A_21-041

ARRETE PORTANT ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME



Le Maire de la commune de Susville,

VU le CGCT, et notamment son article L 2122-18

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants ;

VU la délibération du Conseil municipal du 15 mars 2018 ayant approuvé le PLU de la commune de Susville,

VU la délibération du Conseil municipal du 7 novembre 2019 approuvant la déclaration de projet de construction de deux centrales photovoltaïques au sol « Susville 2 » emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme,

CONSIDERANT l'évolution des projets de développement sur la commune de Susville, et notamment le projet de construction d'une résidence collective locative pour seniors,

CONSIDERANT que le Plan Local d'Urbanisme nécessite d'être modifié afin de permettre l'adaptation de l'Orientation d'Aménagement et de programmation n°1,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 153-36 du code de l'urbanisme, en dehors des cas où une procédure de révision s'impose, le Plu peut faire l'objet d'une modification lorsque la commune envisage de modifier le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation ;

CONSIDERANT que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations définies dans le PADD
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L 153-45, les modifications projetées n'ont pas pour effet ;

- Soit de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du PLU de la zone
- Soit de diminuer ces possibilités de construire,
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser

ARRETE

Article 1

En application des dispositions du code de l'urbanisme, une procédure de modification simplifiée est engagée,

Article 2

Le projet de modification vise à modifier l'OAP n°1.

Article 3

Le projet de modification sera notifié aux Personnes publiques associées mentionnées par les dispositions des articles 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme, avant sa mise à disposition du public.

Article 4

Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet et affiché en mairie pendant un mois.

Article 5

Madame la Secrétaire générale et Monsieur le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Susville, le 29 avril 2021

Le Maire,
Emile BUCH



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.